



Déclaration d'abandon d'une réserve

Direction générale du registre foncier

Référence légale

L'article 83 de la Loi sur l'expropriation édicte :

« Une réserve peut être abandonnée en tout ou en partie par celui qui l'a imposée. L'abandon d'une réserve se fait en faisant signifier une déclaration à cet effet au propriétaire et en inscrivant cette déclaration sur le registre foncier. »

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui (art. 83 de la Loi sur l'expropriation)

Forme légale et mode de présentation du document : Une déclaration qui peut être notariée ou sous seing privé. Ce n'est pas un avis.

- ♦ *Acte lui-même* : Mentions prescrites par la loi (art. 2981 C.c.Q., art. 37 RPF).
- ♦ *Extrait* : Éléments énoncés à l'article 2817 C.c.Q. Extrait authentique (art. 37 RPF). Date de délivrance de l'extrait.
- ♦ *Sommaire* : Mentions de l'article 40 R.P.F. et mentions prescrites par la loi (art. 2981 C.c.Q.). Présenté avec un original, un extrait ou une copie authentique des documents qu'ils résument (art. 39 RPF).

Mentions prescrites : art. 3008 C.c.Q.

Identification des titulaires ou des constituants (art. 2981 C.c.Q.) : La loi autorise la présentation d'un acte unilatéral par celui qui a imposé la réserve.

Désignation de l'immeuble : Oui (art. 2981 C.c.Q., 2981.1, 3032 C.c.Q. et suivants)

Mentions relatives aux actes visés par les lois suivantes : D-15.1, D-17, A-4.1, B-9

Mentions sur les mutations immobilières : Aucune

Attestations : Oui

- ♦ *Notarié* : attestation de l'article 2988 C.c.Q.
- ♦ *Sous seing privé* : attestation de l'article 2991 C.c.Q.

- ♦ L'attestation est consignée dans une déclaration qui énonce obligatoirement, outre la date à laquelle elle est faite, les nom et qualité de son auteur et le lieu où il exerce ses fonctions ou sa profession (art. 2993 C.c.Q.).
- ♦ L'article 54 R.P.F. précise les règles au regard de l'attestation.
- ♦ Aucune attestation si la déclaration d'abandon est signée par le ministre ou sous son autorité.

Documents à produire : La déclaration d'abandon doit avoir été préalablement signifiée. Toutefois, l'article 83 de la Loi ne précise pas que la preuve de signification doit être produite pour la publicité. Cette déclaration est inscrite sur le registre foncier.

Autres : Aucun

Radiation

- ♦ *Volontaire* : La radiation volontaire d'une déclaration d'abandon d'une réserve n'est pas admise à la publicité.
- ♦ *Judiciaire* : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.) accompagné du certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

Service en ligne de réquisition d'inscription

1. Sélectionner le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
2. *Nature* : Déclaration d'abandon d'une réserve
3. *Parties requises* : Nom de l'expropriant
Nom de l'exproprié

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Pour la présentation d'un acte sous seing privé, consultez la fiche *Acte sous seing privé*.

Date : 2012-01-12

Modifiée les : 2014-09-16, 2014-12-04, 2016-07-28 et 2021-11-08

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes de loi officiels.